

Avenant règlement Football UFOLEP 971

1) Joueurs à double appartenance

La Fédération Française de Football (FFF) a changé, récemment et sans en informer notre comité, ses règlements concernant les changements d'associations.

Elle ne délivre plus d'attestation de démission pour les licenciés considérés comme libres lorsqu'ils décident de changer d'association entre le 1er juin et le 5 juillet.

En conséquence, le comité directeur UFOLEP de Guadeloupe considèrera, comme licencié à simple appartenance UFOLEP, tout joueur ou officiel qui aura adressé, à l'aide du formulaire dit "de démission" UFOLEP (1), une lettre recommandée (2) au président de l'association quittée lui annonçant son intention de ne pas renouveler son adhésion.

Il va de soi que si cette personne renouvelle, au cours de la saison, sa licence elle sera, à nouveau, considéré comme étant à double appartenance.

(1) disponible à la délégation UFOLEP

(2) avec copie à la délégation UFOLEP

2) Surclassement

Le comité directeur de UFOLEP de Guadeloupe, lors de sa réunion du 3 avril 2017, ayant été confronté à une demande de surclassement, a décidé de mettre en conformité le règlement sportif spécifique au football en s'appuyant sur les règlements généraux de l'UFOLEP.

A compter de ce jour, il faudra tenir compte de ce qui suit pour toute demande de surclassement.

Extrait du règlement intérieur du football UFOLEP de Guadeloupe

Article 7 - Catégories d'âge

Les différentes compétitions de football, organisées par l'UFOLEP sont ouvertes aux joueurs de 18 ans et plus.

Les joueurs âgés de 16 ou 17 ans, surclassés après avis du médecin de l'UFOLEP, sont autorisés à jouer.

Note du rédacteur - Important :

L'âge d'un licencié UFOLEP s'apprécie par rapport au 1^{er} septembre de l'année marquant le début de saison.

Extrait du règlement sportif national de l'UFOLEP

Article 8 : le surclassement

Le Comité Directeur définit les tranches d'âge, après avis des commissions concernées. Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical approuvé par le Comité Directeur.

Le surclassement doit rester exceptionnel.

Il nécessite, systématiquement, la présentation d'un certificat médical qui spécifiera l'activité pour laquelle il a été délivré.

- un surclassement « simple » (d'une année) autorise la pratique dans l'année d'âge immédiatement supérieure,
- un surclassement « exceptionnel » (de plus d'une année) nécessite l'examen du médecin fédéral UFOLEP départemental ou régional.

En cas d'absence de médecin fédéral, le certificat devra avoir été délivré par un médecin titulaire d'une capacité en « médecine du sport ».

Extraits du règlement médical national de l'UFOLEP

Article 7 : le médecin habilité pour la délivrance du certificat médical

....Cependant, la commission nationale médicale de l'UFOLEP :

1- rappelle:

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire (article R.4127-69 du code de la santé publique et article 69 du code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- que le médecin reste seul juge du déroulement de sa visite médicale ainsi, il est de sa responsabilité de refuser des conditions d'exercice qu'il ne jugerait conformes ni à sa déontologie, ni à la qualité de son examen.

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille de constituer un dossier médico-sportif

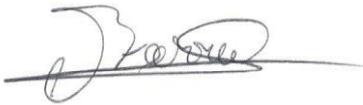
4- impose dans tous les cas de demande de surclassement :

- pour un surclassement d'une année, le certificat médical doit mentionner l'avis du médecin rédacteur du certificat d'aptitude,
- pour un surclassement exceptionnel de plus d'une année civile, une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur ou responsable de club et contresignée par les parents, doit être jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral national.
- la participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé de réception » émanant du médecin fédéral autorisant ce surclassement.

Fait à Pointe à Pitre, le 4 avril 2017

Le président

de l'UFOLEP Guadeloupe



La secrétaire générale

de l'UFOLEP Guadeloupe

UFOLEP Guadeloupe
Im.CRP-BTP Rond Point Miquel Bd. Légitimus
97110 POINTE À PITRE
Siret : 347 988 155 000 19 - APE : 8551Z
Tél : 0590 90 15 89
Mail : ufolep971@ufolep-guadeloupe.org